

Arrêts		
2020-113 31-08-2020 Recours en annulation	Loi du 30 mars 2018 « relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales » Rejet des recours Numéro(s) de rôle : 7003 • 7021 • 7024 • 7025 • 7028 • 7029	Droit social - Sécurité sociale - Pensions du secteur public - Régime de pension mixte
2020-112 27-07-2020 Questions préjudicielles	- Décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 « sur le droit en matière de délinquance juvénile » (art. 87 et 89) - Décret de la Communauté flamande du 24 septembre 2019 « modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et le décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, en ce qui concerne les dispositions transitoires » (art. 7, 10 et 11) Non-violation Numéro(s) de rôle : 7335	Protection de la jeunesse - Communauté flamande - Mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction - Dessaisissement du tribunal de la jeunesse - Conditions d'application - Nouveau régime - Application immédiate
2020-111 16-07-2020 Demande de suspension partielle	Loi du 20 décembre 2019 « modifiant diverses législations, en ce qui concerne les pénuries de médicaments » (ajout ou modification des articles 6, § 1sexies, 12septies et 12quinquies de la loi du 25 mars 1964 « sur les médicaments ») Rejet des demandes de suspension Numéro(s) de rôle : 7387 • 7388 • 7389	Soins de santé - Loi de 1964 sur les médicaments - Distribution en gros de médicaments - Autorisation - Conditions - Limitations imposées aux grossistes-répartiteurs - Possibilité d'imposer une interdiction à l'exportation spécifique
2020-110 16-07-2020 Question préjudicielle	Code flamand de l'enseignement supérieur, coordonné par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 octobre 2013 « portant codification des dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur » (art. II.204, § 3) Non-violation (article II.204, § 3, du Code flamand de l'enseignement supérieur, sous réserve de ce qui est dit en B.9) Numéro(s) de rôle : 7245	Communauté flamande - Enseignement supérieur - Organisation des formations - Inscription - Crédit d'apprentissage - Restitution - Situation de force majeure constatée après la participation à l'examen
2020-109 16-07-2020 Questions préjudicielles	Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (art. 9, alinéa 1er, e) Violation (article 9, alinéa 1er, e), de la loi du 8 juillet 1976, tel qu'il est d'application dans la Région de Bruxelles-Capitale, en ce qu'il établit une incompatibilité avec la fonction de membre du personnel de la Commission communautaire commune)	CPAS - Région de Bruxelles-Capitale - Organisation - Conseil de l'aide sociale - Composition - Incompatibilités

	Numéro(s) de rôle : 7234	
2020-108 16-07-2020 Question préjudicielle	- Code judiciaire (art. 848 à 850) - Code d'instruction criminelle (art. 152 et 209bis) Non-violation (les articles 848 à 850 du Code judiciaire et les articles 152 et 209bis du Code d'instruction criminelle, compte tenu de ce qui est dit en B.8.2) Numéro(s) de rôle : 7167	Droit judiciaire - Procédure civile - Instance - Incidents - Désaveu - Non-application devant les juridictions répressives
2020-107 16-07-2020 Question préjudicielle	Lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (art. 19, alinéas 1er et 2) Violation (article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, en ce qu'il ne prévoit pas l'obligation d'indiquer, dans la notification de la décision juridictionnelle administrative, l'existence d'un recours en cassation administrative ainsi que ses formes et délais) Numéro(s) de rôle : 7159	Droit administratif - Conseil d'Etat - Procédure devant la section du contentieux administratif - Voies de recours - Mentions obligatoires : 1. dans l'acte ou la décision à portée individuelle; 2. dans la décision d'une juridiction administrative - Recours en annulation / Cassation administrative
2020-106 09-07-2020 Questions préjudicielles	Décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 « relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes » (art. 11bis, § 4) Violation (article 11bis, § 4, d), du décret de la Région wallonne du 6 mai 1999, en ce que cette disposition autorise les fonctionnaires compétents de la Région wallonne à se faire acquitter immédiatement entre leurs mains le montant de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation, majoré d'une amende administrative, lors du constat sur le voie publique d'une infraction à la règle contenue dans l'article 3, § 2, b), de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 « relatif à l'immatriculation des véhicules », concernant la présence à bord du véhicule des documents libellés dans cet article, à l'égard de personnes physiques qui résident en Belgique et qui, dans le cadre de leur profession et accessoirement à titre privé, utilisent en Région wallonne un véhicule qui est immatriculé à l'étranger et est mis à leur disposition par un employeur ou un donneur d'ordre étranger, et, en cas de refus de paiement, à mettre en œuvre les mesures prévues par ledit article 11bis, § 4, d), relatives à la rétention, à la saisie et à la vente du véhicule) Numéro(s) de rôle : 7226 • 7257	Droit fiscal - Région wallonne - Taxes régionales - Taxes de circulation - Perception - Véhicule immatriculé à l'étranger
2020-105 09-07-2020 Question préjudicielle	Lois sur le Conseil d'État (art. 19, alinéa 1er) - Violation (article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, interprété comme exigeant qu'une partie requérante dispose d'un intérêt actuel tout au long de la procédure, et comme impliquant que la partie requérante qui attaque une nomination perd nécessairement son intérêt à l'annulation lorsqu'elle ne peut plus aspirer à la nomination par le fait que la durée de validité de la réserve de recrutement, sur laquelle se base la nomination, arrive à échéance en cours de procédure, de sorte qu'elle ne peut plus obtenir qu'une appréciation du fond de l'affaire qu'en introduisant une demande d'indemnité réparatrice en cours de procédure) - Non-violation (la même disposition, interprétée en ce sens que la partie requérante qui attaque une nomination ne perd pas nécessairement son intérêt à l'annulation lorsqu'elle ne peut plus aspirer à la nomination parce que la durée de validité de la réserve de recrutement est arrivée à échéance en cours de procédure) Numéro(s) de rôle : 7172	Droit administratif - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Procédure - Recours en annulation- Intérêt - Intérêt actuel pendant la durée de la procédure - Lauréat d'une réserve de recrutement

<p>2020-104</p> <p>09-07-2020</p> <p>Questions préjudicielles</p>	<p>Loi du 27 juin 1969 « révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs » (art. 30bis, § 5)</p> <p>- Non-violation (article 30bis, § 5, de la loi du 27 juin 1969, en ce qu'il s'applique indistinctement à des personnes de bonne foi et à des personnes auxquelles il n'y a pas lieu de reconnaître cette qualité) - Violation (la même disposition, en ce qu'elle ne permet pas à l'Office national de sécurité sociale ou au tribunal du travail de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause, notamment la bonne foi du « commettant », pour réduire le montant de la « majoration » qu'elle prévoit)</p> <p>Numéro(s) de rôle : 7127</p>	<p>Droit social - Sécurité sociale - Cotisations - Entrepreneur ayant des dettes sociales - Obligations du commettant - sanctions</p>
<p>2020-103</p> <p>09-07-2020</p> <p>Questions préjudicielles</p>	<p>Loi du 27 février 1987 « relative aux allocations aux personnes handicapées » (art. 2)</p> <p>Violation (article 2, §§ 1er et 2, de la loi du 27 février 1987, en ce qu'il fixe à vingt-et-un ans l'âge minimal pour l'octroi aux personnes handicapées majeures d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration)</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6963</p>	<p>Droit social - Sécurité sociale - Allocations aux personnes handicapées - Allocation de remplacement de revenus / Allocations d'intégration - Conditions d'octroi - Age</p>
<p>2020-102</p> <p>09-07-2020</p> <p>Recours en annulation</p>	<p>Décret de la Région wallonne du 16 novembre 2017 « modifiant l'article D.IV.99 et le Livre VII du Code du Développement territorial en vue d'y insérer un article D.VII.1bis instaurant une présomption de conformité urbanistique pour certaines infractions » (art. 5)</p> <p>Rejet du recours</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6942</p>	<p>Droit public - Urbanisme et aménagement du territoire - Région wallonne - Infraction de maintien d'actes et travaux réalisés ou érigés sans permis ou en méconnaissance du permis délivré - Infraction continue - Prescription</p>
<p>2020-101</p> <p>09-07-2020</p> <p>Recours en annulation</p>	<p>Code bruxellois du Logement (art. 200ter, § 2, in fine, inséré par l'article 11 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juillet 2017 visant la régionalisation du bail d'habitation et art. 219, §§ 4 et 5, 221, § 2, 230, § 5, alinéas 1er et 2, et 238, alinéas 2, 3 et 4, insérés par l'article 15 de la même ordonnance)</p> <p>- Annulation (article 219, § 5, du Code bruxellois du Logement, inséré par l'article 15 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juillet 2017) - Rejet du recours pour le surplus</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6918</p>	<p>Logement - Région de Bruxelles-Capitale - 1. Bail de courte durée - 2. Exigences relatives à l'état du bien loué - 3. Données pouvant être exigées du candidat preneur - 4. Sous-location - 5. Défaut d'indemnisation forfaitaire du preneur expulsé sans titre judiciaire ou contraint de quitter le logement</p>